

# VD\_GERICHTE KC20.042726 vom 31. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC20.042726](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC20.042726)

FR: VD\_GERICHTE KC20.042726 du 31 décembre 2021

IT: VD\_GERICHTE KC20.042726 del 31 dicembre 2021

## Erwägungen

### E. 17

avril 2008/155 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP). En vertu de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP, le commandement de payer doit contenir les indications prescrites pour la réquisition de poursuite, énoncées à l'art. 67 al. 1 LP. Il doit indiquer notamment le titre de la créance et sa date et, à défaut de titre, la cause de l'obligation (art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Le but de ces dispositions légales est de satisfaire à un besoin de clarté et d'information à l'égard du poursuivi. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition au commandement de payer pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou dans une procédure en reconnaissance de dette, les renseignements nécessaires sur la prétention déduite en poursuite. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine ; TF 5A\_169/2009 du 3 novembre 2009 consid.

- 12 - 2.1 ; Gilliéron, op. cit., n. 77 ad art. 67 LP ; Kofmel Ehrenzeller, in Basler Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I (ci-après : BK SchKG I), 2e éd., n. 43 ad art. 67 SchKG [LP] ; Ruedin, in Dallèves/Foëx/Jeandin (éd.), Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle, 2005, n. 9 ad art. 69 LP). Lorsque la cause de la créance est reconnaissable par le poursuivi en raison de l'ensemble des rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (ATF 121 III 18 consid. 2b, JdT 1997 II 95). Lorsque la poursuite tend au recouvrement de prestations périodiques (contributions d'entretien, salaires, loyers, etc.), la jurisprudence du Tribunal fédéral et celle de la cour de céans exigent que la réquisition de poursuite, et donc le commandement de payer, indiquent avec précision les périodes pour lesquelles ces prestations sont réclamées ; même si elles dérivent d'une même cause juridique (Rechtsgrund), elles n'en sont pas moins des créances distinctes, soumises à leur propre sort (ATF 141 III 173 consid. 2.2.2 ; TF 5A\_861/2013 du 15 avril 2014 consid. 2.3 ; CPF 1er novembre 2016/342 et les références citées ; CPF 16 mars 2012/80, in BLSchK 2013 p. 32 ; Staehelin, BK SchKG I, 2e éd., n. 40 ad art. 80 SchKG et la jurisprudence citée ; Abbet, op. cit., n. 91 ad art. 80 LP). Une correspondance échangée préalablement entre le poursuivant et le poursuivi n'y change rien (TF 5A\_413/2011 du 22 juillet 2011 consid. 2 in fine). La caractérisation de la prétention étant essentielle, la cour de céans a déduit de cette obligation de précision que la mainlevée devait être refusée lorsque la créance était insuffisamment désignée, notamment en cas de prestations périodiques, lorsqu'aucune indication quant à la période ne figurait sur le commandement de payer (CPF 1er novembre 2016/342 ; CPF 11

juillet 2016/153 et les références citées ; CPF 16 mars 2012/80, in BISchK 2013 p. 32 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/ Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2e éd. 2010, n. 40 ad art. 80 SchKG [LP] et la

- 13 - jurisprudence citée). Elle a encore précisé que l'identification de la créance en prestations d'entretien imposait à la partie poursuivante de désigner avec précision les périodes (les mois) pour lesquelles la contribution mensuelle était réclamée – le montant de celle-ci pouvant varier aussi bien par son montant nominal en fonction de tranches d'âges que par le calcul de l'indexation – et que ces exigences de forme étaient justifiées et n'apparaissaient pas disproportionnées en raison des conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le débiteur, qui, le cas échéant, ne pouvait plus agir en libération de dette (CPF 18 décembre 2014/438 ; CPF 16 mars 2012/80, in BISchK 2013 p. 32). Dans une affaire récente où le commandement de payer mentionnait comme cause de l'obligation « poursuite en validation du séquestre n° 8930319 selon procès-verbal reçu le 14.11.2018. Arriéré de contributions d'entre-tien selon jugement des 23 mars 2004 et 7 novembre 2011 », la Cour de céans a considéré qu'en dépit de l'absence d'indications au sujet de la période pour laquelle la contribution était réclamée, la référence à la procédure de séquestre antérieure permettait au poursuivi de clairement discerner les créances qui faisaient l'objet de la poursuite dès lors que la requête de séquestre elle-même mentionnait précisément les contributions encore dues avec indication de chaque période concernée (CPF 28 avril 2020/133, consid. VII). b) En l'espèce, le commandement de payer porte notamment sur la somme de 43'874 fr. 65 et indique, comme cause de l'obligation, « Validation du séquestre no 9581463 du 30.04.2020 de Fr. 43'874.65. Arriéré de contribution d'entretien selon arrêt du 26 octobre 2017 rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal, arrêt du 15 février 2019 rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civil du Tribunal cantonal et ordonnance du 19 juillet 2019 rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne ». Le premier juge a donc à juste titre constaté que le commandement de payer ne mentionnait pas les périodes pour lesquelles les contributions d'entretien étaient réclamées. Ce document indique en revanche que la poursuite tend à la validation du séquestre n° 9'581'463 ordonné le 30 avril 2020. Sur la base de l'état de fait

- 14 - complété (cf. ch. I b) bb) supra), on constate en outre que la requête du 27 avril 2020 à l'origine de ce séquestre mentionne précisément que la recourante exige le paiement du solde des contributions d'entretien et d'allocations familiales dû pour elle-même et les enfants [...] et [...] pour la période du 1er octobre 2016 au 30 avril 2020 (cf. p. 5, all. 6 ss). Il s'ensuit que grâce à la référence à la procédure de séquestre, l'intimé était tout-à-fait en mesure de discerner les créances qui faisaient l'objet de la poursuite engagée contre lui. Ce dernier ne l'a d'ailleurs pas contesté en première instance. Il ne fait pas non plus valoir le grief d'imprécision du commandement de payer en deuxième instance. Au vu de ce qui précède, la requête de mainlevée ne devait pas être rejetée pour le motif que la créance était insuffisamment désignée dans le commandement de payer. Le moyen de la recourante est donc bien fondé. III. a) La recourante reproche ensuite au premier juge de lui avoir dénié la qualité pour requérir la mainlevée définitive relative aux contributions d'entretien dues pour l'enfant [...]. Elle soutient que si ce dernier est bien devenu majeur le [...] 2020, la requête de mainlevée a été déposée alors qu'il était encore mineur et que rien n'empêchait dès lors le premier juge de prononcer la mainlevée pour les contributions le concernant. À titre subsidiaire, elle se prévaut de la déclaration de consentement produite sous pièce 6. aa) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la

mainlevée définitive de l'opposition formée à la poursuite. Le juge ordonne cette mainlevée, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). bb) Lorsque la créance en poursuite est une contribution d'entretien en faveur d'un enfant, se pose toutefois la question de la

- 15 - légitimation active du poursuivant. L'art. 289 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit que les contributions d'entretien sont dues à l'enfant, qui en est le créancier, mais versées durant sa minorité à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde. Le détenteur de l'autorité parentale ou le parent gardien ou, lorsque l'autorité parentale est conjointe, le parent désigné dans la convention ratifiée par le juge est ainsi habilité à exercer en son nom personnel la poursuite en paiement de la créance alimentaire de l'enfant mineur, mais ses pouvoirs de représentation s'éteignent à la majorité de l'enfant, celui-ci devant alors agir en son propre nom contre le débiteur de la pension (ATF 142 III 55 consid. 5 : JdT 2020 II 241 ; CPF 16 décembre 2016/ 375). Le sens clair de l'art. 289 al. 1 CC est que les contributions d'entretien dues à l'enfant ne sont versées à son représentant légal ou au parent qui en assume la garde que « durant sa minorité » (« solange das Kind minderjährig ist », « per la durata della minore età »), de sorte qu'après la majorité de l'enfant, le parent autrefois détenteur de l'autorité parentale n'est pas légitimé à intenter une poursuite en son propre nom, ni à requérir la mainlevée de l'opposition pour des contributions d'entretien dues à l'enfant, même s'il s'agit de contributions dues pendant sa minorité (ATF 142 III 78 consid. 3.3 : JdT 2020 II 241). Cette jurisprudence a laissé ouverte la question de savoir si dans la procédure de recouvrement forcé, à l'instar de ce qui prévaut dans le cadre de la fixation judiciaire de l'entretien de l'enfant (que ce soit dans le procès en divorce ou en mesures protectrices de l'union conjugale d'ailleurs : cf. TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.2.2 ; 5A\_287/2012 du 14 août 2012 consid. 3.1.3), le représentant légal ou le parent gardien est fondé à continuer à réclamer en son nom l'entretien de l'enfant devenu majeur en cours de procédure pour autant que celui-ci y consente, relevant qu'en l'occurrence, il n'était pas établi que l'enfant y ait consenti (ATF 142 III 78 consid. 3.3 et les références citées : JdT 2020 II 241). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que l'enfant [...] est devenu majeure le [...] 2020, soit avant la reddition du prononcé entrepris. L'existence de la légitimation – active ou passive – s'examinant au moment du jugement (CPF 25 novembre 2021/236, consid. II c) cc)), le fait

- 16 - que la requête de mainlevée ait été déposée alors que l'enfant était encore mineur est sans incidence. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier de première instance que l'intéressé aurait consenti à ce que la recourante continue à réclamer en son nom les contributions d'entretien qui lui reviennent. La pièce 6, produite à l'appui du recours, est en outre irrecevable (cf. ch. I b) bb) supra). Au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus, c'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que la recourante n'était pas légitimée à obtenir la mainlevée pour les pensions dues pour l'entretien de l'enfant [...]. Le grief est donc infondé. IV. A ce stade, il convient de déterminer le montant pour lequel la recourante peut prétendre à la mainlevée définitive. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Constituent des jugements au sens de l'art. 80 LP les mesures protectrices de l'union conjugale ainsi que les mesures provisionnelles (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 5 ad art. 80 LP). Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit. Il n'a

cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; 140 III 180 consid. 5.2.1 ; 124 III 501 consid. 3a). Si ce jugement est peu clair ou incomplet, il appartient au juge du fond de l'interpréter, le préciser ou le compléter (ATF 136 III 624 consid. 4.2.3 ; 135 III 315 consid. 2.3 ; 134 III 656 consid. 5.3.2 et les arrêts cités ; TF 5D\_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 ; TF 5A\_487/2011 du 2 septembre 2011 consid. 3.1 et les références citées). Cette limitation de son pouvoir d'examen ne signifie cependant pas que le juge de la mainlevée doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux

- 17 - considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP (ATF 134 III 656 consid. 5.3.2 et les références citées, TF 5D\_171/2016 du 16 février 2017 consid. 5 ; TF 5D\_81/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1 précité) ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée. Le juge peut aussi prendre en considération à cette fin d'autres documents, dans la mesure où le jugement y renvoie (ATF 135 III 315 consid. 2.3 ; TF 5D\_171/2016 consid. 5 précité ; TF 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6.1.1). En matière de mainlevée définitive, le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises qu'il n'est pas arbitraire de prononcer la mainlevée définitive lorsque le jugement produit se contente de retenir qu'une prestation est due sans préciser la quotité de la dette, et que celle-ci est déterminable par rapprochement d'autres pièces du dossier propres à établir avec exactitude le montant dû (ATF 135 III 315 consid. 2.3 p. 318 ss ; TF 5D\_81/2012 précité ; TF 5P. 364/2002 du 16 décembre 2002 consid. 2.1.1 ; TF 5P.138/1998 du 29 octobre 1998 consid. 3a ; voir aussi : en matière d'allocations familiales : TF 5P.332/1996 du 13 novembre 1996 ; Abbet, op. cit., n. 26 et 27 ad art. 81 LP, p. 23 ; Panchaud/Caprez, Die Rechtsöffnung – La mainlevée d'opposition, 1980, § 108, ch. 6 et 7 ; en matière d'indexation de contributions d'entretien : ATF 116 III 62 ; en matière d'obligation de faire ordonnée avec menace d'exécution d'une obligation par équivalent : TF 5P.138/1998 du 29 octobre 1998 consid. 3a et l'arrêt cité ; TF 5D\_81/2012 précité). En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à

- 18 - rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b ; 124 III 501 consid. 3a). Selon l'art. 86 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter (al. 1) ; faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement (al. 2). En vertu de l'art. 87 CO, lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible ; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur ; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première (al. 1). Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement (al. 2). Enfin, si aucune des dettes n'est échue,

l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier (al. 3). b) En l'espèce, la recourante a produit un arrêt sur appel de mesures protectrices de l'union conjugale rendu par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile le 26 septembre 2017, un arrêt sur appel de mesures provisionnelles rendu par le Juge délégué de la Cour d'appel civile le 15 février 2019 ainsi qu'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne le 19 juillet 2019. Ces décisions sont toutes attestées définitives et exécutoires. Elles fixent le montant des contributions dues par l'intimé pour l'entretien de ses deux enfants et de son épouse durant la période du 1er octobre 2016 au 30 avril 2020. Le montant des allocations familiales, parfois stipulées payables en plus de la contribution d'entretien, est par ailleurs établi par pièce pour toute la période considérée. Ces décisions constituent dès lors des titres à la mainlevée définitive pour les contributions d'entretien et les allocations familiales mises à la charge de l'intimé, qui totalisent 341'105 fr. selon le détail suivant : [...] ([...].2002) [...] ([...].2004) Epouse

- 19 - 2016 octobre 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. (MPUC du 5.5.2017 / arrêt du 26.10.2017) novembre 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. décembre 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. 2017 janvier 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. février 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. mars 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. avril 4'290 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. mai 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. (arrêt du 26.10.2017) juin 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. juillet 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. août 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. septembre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. octobre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. novembre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. décembre 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. 2018 janvier 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. février 3'005 fr. 2'980 fr. 3'595 fr. mars 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. (arrêt du 15.2.2019) avril 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. mai 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. juin 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. juillet 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. août 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. septembre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. octobre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. novembre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. décembre 965 fr. + 250 fr. 4'300 fr. + 250 fr. 1'350 fr. 2019 janvier 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 1'350 fr. février 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 1'350 fr. mars 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. (MP du 19.7.2019) avril 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. mai 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. juin 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. juillet 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. août 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. septembre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. octobre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. novembre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. décembre 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. 2020 janvier 965 fr. + 360 fr. 4'300 fr. + 300 fr. 0 fr. février 965 fr. + 360 fr. 940 fr. + 360 fr. 3'500 fr. (arrêt du 15.2.2019 / MP du 19.7.2019) mars 965 fr. + 360 fr. 940 fr. + 360 fr. 3'500 fr. avril 965 fr. + 360 fr. 940 fr. + 360 fr. 3'500 fr.

----- Totaux 93'430 fr. 159'860 fr. 87'815 fr. =====

- 20 - La recourante a également produit des relevés bancaires qui attestent des versements effectués par l'intimé (ou son employeur suite à un avis au débiteur) à titre de paiement des contributions d'entretien fixées judiciairement. Il en ressort que l'intimé a payé des montants mensuels variables – tantôt supérieurs, tantôt inférieurs au montant global dû pour l'entretien des trois créanciers – qui totalisent 297'230 fr. 35 selon le détail suivant : 2016 : 12'460 fr. versé le 5 octobre 12'460 fr. versé le 3 novembre 12'460 fr. versé le 5 décembre 2017 : 12'460 fr. versé le 3 janvier 12'460 fr. versé le 2 février 12'460 fr. versé le 3 mars

12'460 fr. versé le 4 avril 12'460 fr. versé le 5 mai 12'460 fr. versé le 6 juin 12'460 fr. versé le 4 juillet 12'460 fr. versé le 8 août 11'440 fr. versé le 12 septembre 8'000 fr. versé le 12 octobre 8'160 fr. versé le 15 novembre 8'160 fr. versé le 11 décembre 2018 : 6'060 fr. versé le 11 janvier 5'960 fr. versé le 12 février 5'960 fr. versé le 13 mars 1'650 fr. versé le 12 avril 3'972 fr. 30 versé le 9 mai 8'148 fr. 15 versé le 8 juin 6'945 fr. 70 versé le 10 juillet 2'824 fr. 70 versé le 10 août 6'029 fr. 40 versé le 10 septembre 3'371 fr. 20 versé le 10 octobre 3'635 fr. 55 versé le 9 novembre 5'942 fr. 30 versé le 10 décembre 2019 : 7'547 fr. 40 versé le 10 janvier 9'880 fr. versé le 8 février 967 fr. 35 versé le 10 avril 1'063 fr. 55 versé le 10 mai 5'400 fr. 40 versé le 7 juin 6'615 fr. versé le 10 juillet 6'615 fr. versé le 9 août 4'255 fr. 25 versé le 10 octobre 2'462 fr. 35 versé le 8 novembre 4'296 fr. 40 versé le 10 décembre 2020 : 6'615 fr. versé le 10 janvier 660 fr. versé le 10 janvier 3'915 fr. versé le 10 février 660 fr. versé le 10 février 2'598 fr. 35 versé le 10 mars 360 fr. versé le 10 mars.

- 21 - On a toutefois vu que la recourante n'était légitimée à requérir la mainlevée définitive que pour son propre entretien et celui de sa fille mineure [...] ce qui représente une somme totale de 247'675 fr. (159'860 fr. + 87'815 fr.). Il est en outre évident que seule une partie des montants versés par l'intimé était destinée à régler cette dette, le solde étant dévolu au paiement de l'entretien de l'enfant [...] désormais majeur. L'échéance des différentes contributions étant identiques et à défaut de déclaration particulière des parties, on peut considérer que l'imputation des versements de l'intimé doit se faire proportionnellement (art. 87 al. 2 CO). Le montant total dû pour l'entretien de la recourante et de sa fille (247'675 fr.) représente le 72.61 % de la somme globale due pour la période considérée (341'105 francs). On peut dès lors retenir que seuls 215'819 fr. 95 (72.61 % de 297'230 fr. 35) ont été versés à titre de paiement de la créance d'entretien de la recourante et de l'enfant [...]. Au vu de ce qui précède, la mainlevée définitive doit être prononcée à concurrence de 31'855 fr. 05 (247'675 fr. - 215'819 fr. 95), plus intérêt à 5 % l'an dès le 20 mai 2020, date de la notification du commandement de payer (ATF 145 III 345, consid. 4.4.5). La mainlevée ne peut en revanche pas être prononcée pour les frais de poursuites lesquels suivent le sort de la poursuite et sont remboursés d'office au poursuivant si la poursuite aboutit (Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 68 ad art. 84 LP). V. Dans ses déterminations du 12 avril 2021, l'intimé faisait valoir que l'exécution des décisions invoquées comme titre la mainlevée dans la présente procédure avait déjà été requise et obtenue sous la forme d'un avis au débiteur. Il soutenait dès lors que dans la mesure où l'avis au débiteur se substitue à une mainlevée définitive suivie d'une saisie, la mainlevée requise devant le juge de paix devait être rejetée. A cet égard, il est vrai que l'avis aux débiteurs, en tant que mesure d'exécution forcée privilégiée d'une décision ayant pour objet le paiement d'une somme d'argent, se substitue à une mainlevée définitive suivie d'une saisie (ATF 137 III 193, consid. 1.2 ; TF 5A\_158/2020 du 21 décembre 2020, consid. 3.1). Il n'en demeure pas moins que si la créance

- 22 - d'entretien est supérieure à celle qui a fait l'objet de l'avis au débiteur, le créancier reste libre d'engager une poursuite ordinaire contre le débiteur pour le solde de sa créance (cf. dans ce sens Lorandi, (Dritt-) Schuldneranweisung im System des SchKG, - weder Fisch noch Vogel, in AJP/PJA 10/2015, p. 1387 ss, 1394). En l'espèce, l'intimé ne soutient pas qu'il se serait acquitté de l'intégralité des contributions d'entretien fixé judiciairement par le biais de l'avis aux débiteurs, ni même de montants supérieurs à ceux révélés par les relevés bancaires produits par la recourante. Le moyen doit donc être rejeté. VI. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et le prononcé

entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer est définitivement levée à concurrence de 31'855 fr. 05 plus intérêt à 5 % l'an dès le 20 mai 2020. La poursuivante et recourante obtenant gain de cause à raison des trois quarts sur ses conclusions (31'855 fr. 05 sur 43'874 fr. 65), les frais et dépens des deux instances doivent être répartis selon cette proportion et cela même si l'intimé n'a pas pris de conclusions expresses en rejet du recours (Tappy, in Bohnet/Haldy/ Jeandin/Schweizer/Tappy (éd.), Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 22 ad art. 106 CPC). Ainsi, les frais judiciaires de première instance, fixés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante à raison de 90 fr. (1/4) et à la charge du poursuivi à raison de 270 fr. (3/4) (art. 106 al. 2 CPC) ; le poursuivi remboursera à la poursuivante son avance de frais à concurrence de ce dernier montant (art. 111 al. 2 CPC). La poursuivante a en outre droit à des dépens réduits de première instance, arrêtés – sans compensation, le poursuivi n'ayant pas conclu à l'allocation de dépens dans son écriture du 12 avril 2020 – à 1'125 fr. (3/4 de 1'500 fr.) (art. 106 al. 2 CPC ; art. 3 al. 2 et 6 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en

- 23 - matière civile ; BLV 270.11.6]). Le poursuivi versera donc à la poursuivante la somme de 1'395 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires et de dépens réduits de première instance. Pour les mêmes raisons, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr. (art. 61 al. 1 OELP [ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]), doivent être provisoirement laissés à la charge de l'Etat à hauteur de 135 fr. (1/4), la recourante étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, et mis à la charge de l'intimé à hauteur de 405 fr. (3/4). La recourante a en outre droit à des dépens réduits de deuxième instance arrêtés – sans compensation dès lors que l'intimé n'a pas procédé – à 1'125 fr. (3/4 de 1'500 fr.) (art. 3 al. 2 et 8 TDC). L'intimé versera donc à la recourante la somme de 1'125 fr. à titre de dépens réduits de deuxième instance. L'indemnité d'office de Me Genillod, conseil de la recourante, doit être fixée à 666 fr. pour la procédure de recours (3 heures 42 minutes de travail – selon liste des opérations produite – à un tarif horaire de 180 fr. [art. 2 al. 1 let. a RAJ ; règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), montant auquel s'ajoutent 13 fr. 30 de débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ) et 52 fr. 30 de TVA (à 7,7 % sur 679 fr. 30), pour une indemnité d'office totale de 731 fr. 60, arrondi à 732 francs. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC).

- 24 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.